



Arrêt

n° 274 786 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot, 44
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 mars 2021 et notifiée le 25 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mai 2017.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et une demande fondée sur l'article 61/15 de la Loi (par l'intermédiaire de son tuteur), lesquelles n'ont pas eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 17 décembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée à diverses reprises.

1.4. En date du 12 mars 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour (en partie légal) en Belgique depuis 2017, date de son arrivée dans le Royaume en tant que mineur, et son intégration (attaches sociales et familiales développées en Belgique et scoutisme). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'il vit dans une famille d'accueil reconnue officiellement et avoir un « excellent contact » avec cette dernière et son tuteur. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Notons enfin que l'intéressé est majeur depuis le 24.05.2020.

L'intéressé invoque aussi le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. L'intéressé ajoute avoir quitté la Guinée depuis ses 13 ans, « être arrivé seul en Belgique sans ses parents » et avoir « grandi avec le cercle social et familial qu'il a tissé en Belgique ». L'intéressé évoque également les liens noués dans le cadre de sa formation et des activités extrascolaires. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Toutefois, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation desdits articles. De fait, concernant les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente, il incombe au requérant, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Soulignons également que l'article 191 stipule que la protection accordée aux personnes et aux biens n'est pas absolue, dans la mesure où il y a des exceptions prévues par la loi. Notons que la présente décision est prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dès lors ladite exception est amplement rencontrée. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes, comme tout un chacun, n'est en rien une violation desdits articles.

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 « de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant (CIDE-1989) repris par l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne » de l'article 23 de la même convention et des articles 22bis et 24 §3 de la Constitution. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que ce dernier est majeur depuis le 24.05.2020. Force est donc de constater que l'intéressé n'est plus concerné par l'application de ces articles. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa scolarité. L'intéressé explique avoir entamé une formation en alternance (en boucherie) à Liège et conclu un contrat de travail en alternance jusqu'au 31.08.2021. Il ajoute encore que son stage se déroule très bien et que « rien ne garantit qu'il puisse retrouver la même formation et les mêmes chances d'être employé et formé en Guinée en l'absence de formation de ce type ». Pour étayer ses dires à sujet, l'intéressé produit des copies de ses contrats et une liste établie par Actiris sur les métiers en pénurie dont celui de boucher. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Notons ensuite que l'intéressé a lui-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'il était admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de ses demandes de protection internationale et d'autorisation de séjour introduite conformément aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980. Et, il ressort d'informations en notre possession que la procédure d'asile initiée par l'intéressé est définitivement clôturée depuis le 20.12.2017, date de la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et qu'un ordre de reconduire (annexe 38) a été notifié à son ancien tuteur le 07.01.2020 Force est de constater que c'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Notons également que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait l'intéressé ne pourrait temporairement poursuivre la formation au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Au surplus, ajoutons qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

De surcroît, l'intéressé évoque des perspectives professionnelles à l'issue de ses études en alternance. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit une lettre d'intention d'engagement du groupe Colruyt en date du 06.01.2021 ainsi que des promesses d'embauche de la SPRL « Simonis Gastronomie » en date du 25.09.2020, de la SCRL « E&M WALMAG » en date du 30.09.20, du restaurant « LA FERME HOUARD » en date du 03.11.2020. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens :

C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)

Par ailleurs, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le coût du voyage vers la Guinée, son incapacité financière, étant juste rémunéré pour sa formation, et sa minorité. Rappelons à nouveau que l'intéressé est majeur depuis le 24.05.2020. Notons ensuite que la prétendue situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire. De fait, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé mentale. Il indique être suivi régulièrement depuis juillet 2018 par un psychologue et que les consultations sont actuellement suspendues. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit deux avis psychologique en date du 27.07.2019 et du 09.09.2020. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé mentale, ces attestations ne faisant pas clairement et explicitement état d'une impossibilité à voyager. Notons enfin, quand bien même l'intéressé bénéficierait à nouveau d'un suivi psychologique en raison des problèmes psychologiques allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier au pays où les autorisations de séjour sont à lever d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé évoque l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 9 bis de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui imposent à la partie adverse de motiver sa décision de manière précise et adéquate en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe de proportionnalité ;
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 10, 11, 24 et 22bis de la Constitution ;
- De l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'[enfant] ».

2.2. Dans un point intitulé « Motifs cachés, motivation déguisée et violation de l'article 9 bis de la [Loi] », elle expose « Il ressort de la lecture du dossier administratif, et en particulier du document préparatoire de la décision du 23 février 2021, que la décision repose en réalité sur le motif de fait suivant : « déclaration

mensongère quant à sa prétendue situation familiale (orphelin) et production d'une fausse attestation de la Croix-Rouge dans le cadre de sa DPI ». Il ressort de ce document que la partie adverse n'a pas examiné, pour prendre sa décision, s'il existait des circonstances exceptionnelles qui rendaient particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour lever les autorisations requises, mais quels étaient les éléments en faveur et en défaveur du requérant. Or, l'article 9 bis de la [Loi] ne prévoit pas que l'autorisation de séjour est recevable ou irrecevable en fonction d'une appréciation de la partie adverse sur les éléments en faveur ou en défaveur du requérant, mais sur les éléments qui indiquent l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans le pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour résider en Belgique. En prenant une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour sur base d'un élément en défaveur du requérant (un mensonge dans le cadre de sa procédure d'asile et de procédure « MENA »), la partie adverse viole l'article 9 bis de la [Loi]. Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise. [...] Il en découle que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs, dès lors que la décision du 12 mars 2021 n'est pas motivée en fait sur les motifs qui ont conduit la partie adverse à prendre la décision, mais sur d'autres motifs. La partie adverse a violé son obligation de motivation en droit de la décision, dès lors que la décision du 12 mars 2021 est motivée sur le pied de l'article 9 bis de la [Loi] en ce qu'il vise des circonstances exceptionnelles, alors que les motifs qui ont conduit à l'adoption de la décision attaquée ressortent des conditions de fond de la demande et non de la recevabilité de la demande. Il convient donc d'annuler la décision entreprise, dès lors que les motifs de faits et de droit de sont pas pertinents et ne reflètent pas le raisonnement de l'auteur de l'acte, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi]. [...] Il ressort par ailleurs des motifs réels (et non des motifs déguisés) de la décision que ceux-ci ressortent d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents pour prendre la décision. En effet, les motifs réels de la décision du 12 mars 2021 sont relatifs à l'existence de déclarations mensongères faites au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Or, la partie adverse ne semble réaliser aucun examen de proportionnalité et ne prendre nullement en considération le fait que ces déclarations mensongères ont été faites alors que le requérant était un jeune mineur, d'une part, et alors que celui-ci faisait l'objet d'un suivi psychologique d'autre part. Par conséquent, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que ces motifs lui permettent de déclarer irrecevable la demande de séjour que le requérant a introduite sur le pied de l'article 9 bis de la [Loi] ».

2.3. Dans un point nommé « Minorité - erreur manifeste d'appréciation - intérêt supérieur de l'enfant, conséquences sur la scolarité (et sur la vie privée et familiale, voir infra) », elle développe « La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant est majeur et, dès lors, que l'intérêt supérieur de l'enfant ne doit plus être pris en considération, qu'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, que sa vie privée et familiale doit s'apprécier de manière moins rigoureuse (voir infra), et qu'il aurait la possibilité de subvenir à ses besoins en cas de retour. En effet, en Guinée, l'âge de la majorité est de 21 ans bien qu'il ait la capacité juridique d'accomplir les actes dès 18 ans (pièce 3). Or, le requérant est âgé de 19 ans. La partie adverse devait dès lors prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, en application de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 22 bis de la Constitution et son droit à la scolarité en application des articles 10, 11, 191, 22bis et 24 de la Constitution, dès lors qu'il serait discriminatoire de le traiter comme un majeur alors qu'il est mineur. La partie adverse a dès lors violé les décisions précitées en ne les appliquant pas du fait manifestement erroné que le requérant était majeur. De surcroît, quant à la formation professionnelle et la scolarité du requérant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation supplémentaire en méconnaissance des éléments contenus au dossier administratif en considérant que celle-ci s'est créée durant le séjour irrégulier du requérant de sorte que son interruption ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la [Loi], dès lors que le requérant était bien en séjour régulier et mineur d'âge lorsqu'il a entamé sa scolarité. De même, la décision est motivée de manière manifestement erronée en fait, dès lors que la partie adverse estime que le requérant pourrait subvenir à ses besoins parce qu'il est majeur, alors que le requérant est mineur et qu'il est toujours en formation professionnelle, qu'il a commencée alors qu'il était en séjour régulier et mineur d'âge. Il en résulte que la partie adverse a violé l'article 9 bis de la [Loi] en estimant qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles qui rendaient plus difficile pour le requérant un retour, même temporaire, dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour résider en Belgique, dès lors qu'elle a [adopté] une décision motivée de manière ni pertinente ni adéquate en réponse aux arguments essentiels du requérant, en commettant une erreur manifeste d'appréciation sur la minorité du requérant et sur la légalité de son séjour au moment d'entamer sa scolarité professionnalisante, et dès lors sur sa capacité à subvenir à ses besoins, à la nécessité d'achever sa scolarité pour parfaire son autonomie et à son meilleur intérêt. La décision est donc illégale et il convient

de l'annuler ».

2.4. Au sujet des circonstances exceptionnelles, elle se prévaut de l' « absence de prise en considération de la situation du requérant in concreto ». Elle argumente « La partie adverse apprécie l'existence de circonstances exceptionnelles, en répondant à chaque élément de fait de manière indépendante des autres éléments de fait. Or, le requérant a invoqué que c'est la combinaison de ces circonstances qui constituent des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine. Il ressort d'ailleurs de votre jurisprudence n°129 162 du 11 septembre 2014 que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, n° 129.162 du 11.09.2014). La partie adverse cite elle-même une jurisprudence qui rappelle que ces éléments ne constituent pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. A contrario, Votre Conseil admet donc que lorsqu'un long séjour est invoqué en combinaison d'autres éléments (et non « à lui seul »), ces éléments peuvent alors, ensemble, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la [Loi]. Il en va de même en ce qui concerne la jurisprudence invoquée par la partie adverse relative au fait que l'exercice d'une activité professionnelle ou une promesse d'embauche ne constituent pas « per se » une circonstance exceptionnelle. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, que l'exercice futur d'une activité professionnelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, que la poursuite d'une scolarité professionnalisante avec stages ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, que la vie familiale du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, que les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle etc, alors que l'article 9 bis impose de vérifier si, en prenant en considération tous les éléments de la cause - et non chacun lu isolément -, un retour temporaire dans le pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle. Il en découle une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et une violation de l'article 9 bis de la [Loi], dès lors que la partie adverse n'a pas évalué, concrètement, si la situation particulière du requérant, mineur d'âge, ayant noué des liens familiaux avec sa famille d'accueil en Belgique, en souffrance psychologique, qui se reconstruit grâce à ses études qui mènent à un débouché professionnel certain en Belgique et à sa situation familiale d'accueil, dépendant financièrement et psychologiquement de sa famille d'accueil en Belgique, constitue une circonstance exceptionnelle telle que l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine pour lever des autorisations requises en Belgique serait disproportionnée. Par conséquent, il convient d'annuler la décision entreprise ».

2.5. A propos de l' « Article 8 CEDH : vie privée, vie familiale », elle fait valoir que « La partie adverse adopte une motivation peu claire quant au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la partie adverse semble ne pas contester les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant. Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence selon laquelle le respect de l'article 9 (alinéa 3, ancien) ou 9 bis de la [Loi] ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans cette vie privée et familiale lorsque cette vie privée et familiale a été créée alors que le requérant était en séjour irrégulier. Or, précisément, la vie privée et familiale du requérant s'est créée alors que celui-ci était mineur et ne faisait pas l'objet d'un ordre de reconduire qui ne lui a été décerné que le 7 janvier 2020. Tous les éléments constitutifs de la vie privée et familiale et qui permettent d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans cette vie privée et familiale ont été créés lorsque le requérant était en séjour régulier, avant le 7 janvier 2020 (lorsqu'il avait 17,5 ans). En effet, le requérant est parti de Guinée, lorsqu'il avait 13 ans. Il est arrivé en Belgique alors qu'il était âgé de 15 ans et a entamé un suivi psychologique dès qu'il a eu l'âge de 16 ans. C'est également alors qu'il est âgé de 16 ans que le requérant s'est engagé dans les scouts et a entamé ses études en alternance pour devenir boucher. C'est quelque peu après, dans le courant de ses dix-sept ans, avant qu'un ordre de conduire lui soit décerné, qu'il est accueilli comme un (petit-)fils par la famille [W.]. La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la CEDH en considérant que l'ingérence dans la vie privée et familiale est proportionnée puisque cette vie privée et familiale s'est créée durant le séjour irrégulier du requérant, alors qu'il ressort clairement de tous les éléments du dossier administratif que cette vie privée et familiale s'est [créée] durant le séjour régulier du requérant et, de surcroît, durant sa minorité alors qu'il était particulièrement vulnérable. De même, en considérant que cette ingérence serait proportionnée du fait que le requérant est majeur, alors qu'il est toujours mineur en droit civil guinéen (voir supra), la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation. Partant, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH qui exige que plusieurs facteurs soient pris en considération de manière cumulative pour déterminer l'existence d'une obligation positive, au regard de l'article 8 de la CEDH (Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, n°50435/99, CEDH 2006-1, Jeunesse c. Pays-

Bas, n°12738/10, 3 octobre 2014, §§ 115 à 122), en ce compris l'existence d'atteintes à l'ordre public (quod non) ou si la vie familiale a été créé[e] durant le séjour irrégulier (quod non). Partant, la partie adverse viole également l'article 9 bis de la [Loi] et le principe de proportionnalité, en considérant que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

2.6. Relativement aux « Articles 3 et 8 de la CEDH, principe de proportionnalité : vulnérabilité psychologique », elle soutient que « La partie adverse viole l'article 9 bis de la [Loi] en considérant que la situation psychologique du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, dès lors que les rapports psychologiques ne font pas état d'une impossibilité de voyager ou qu'il n'est pas démontré que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'un suivi psychologique en Guinée. En effet, la partie adverse viole l'article 9 bis de la [Loi] en exigeant que la situation de santé mentale du requérant et son état de vulnérabilité psychologique rendent impossible un retour dans le pays d'origine. Il suffit, pour répondre aux exigences de l'article 9 bis de la [Loi], que cet état de santé mentale rende particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Or, selon le psychologue du requérant, « une rupture dans l'équilibre qu'il a su construire avec son entourage serait désastreux pour son état (...). La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation et ne prend pas en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif en estimant que l'état de santé psychologique du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour (même temporaire) dans le pays d'origine du requérant. De surcroît, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH, dès lors que le psychologue du requérant confirme qu'un retour dans le pays d'origine du requérant, perturbant tout l'équilibre qu'il s'est créé en Belgique grâce à sa famille de substitution et à la poursuite d'études professionnalisantes dans un secteur en pénurie qui lui assure un avenir, serait « désastreux pour son état ». Il y a, dans ce cas, lieu de considérer qu'un retour dans le pays d'origine du requérant l'exposerait à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La partie adverse se devait dès lors de motiver sa décision au regard de l'article 3 de la CEDH. A tout le moins, si le niveau de gravité requis par l'article 3 de la CEDH n'était pas atteint, la partie adverse devait de toute façon analyser l'impact d'un retour sur l'intégrité psychique du requérant telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En ne prenant pas en considération les éléments relatifs à l'état de santé mentale du requérant et en exigeant que ceux-ci rendent impossible un retour, sans examiner si un possible retour aurait des conséquences inhumaines, dégradantes ou disproportionnées sur cet état de santé mentale, la partie adverse a violé les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 9 bis de la [Loi] et son obligation de motivation formelle des actes administratifs au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de l'actualisation du 18 février 2021 de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, le conseil du requérant a notamment déposé « *un rapport psychologique qui atteste de consultations régulières depuis 2018 et d'une amélioration [des] symptômes anxio-dépressifs [du requérant] grâce à l'accueil de son patron de stage, Monsieur [W.], qui fait office de famille de substitution* » et a exposé « *Pourrais-je dès lors vous demander de bien vouloir considérer la demande de séjour également sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et des liens qui existent entre Monsieur [B.] et Monsieur [W.] et qui protègent l'intégrité physique et psychique de Monsieur [B.] ?* ». Comme soulevé par la partie requérante, le Conseil relève ensuite que ce rapport daté du 9 septembre 2020 atteste, entre autres, qu'« *Une rupture dans l'équilibre qu'il a su construire avec son entourage serait désastreux pour son état [...]* ».

Ainsi, le conseil du requérant semble avoir invoqué une dépendance psychique de ce dernier à l'égard de sa famille d'accueil en Belgique au vu de sa situation de santé et a demandé que cette situation soit envisagée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie familiale du requérant et a motivé que : « *L'intéressé invoque aussi le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. L'intéressé ajoute avoir quitté la Guinée depuis ses 13 ans, « être arrivé seul en Belgique sans ses parents » et avoir « grandi avec le cercle social et familial qu'il a tissé en Belgique* ». L'intéressé évoque également les liens noués dans le cadre de sa formation et des activités extrascolaires. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse n'a aucunement fait état expressément de la situation de dépendance psychique du requérant vis-à-vis de sa famille d'accueil au vu de son état de santé et qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence tenant compte de cette situation dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 mars 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE